

AUTORISATION PARENTALE

permettant à un enfant mineur de se rendre à l'étranger

Formulaire à compléter par un parent (père, mère ou tuteur) qui doit mentionner l'identité de l'enfant mineur. La personne qui exerce l'autorité parentale sur l'enfant doit se présenter au service de la Population afin de procéder à la légalisation de sa signature sur le vu de l'original de sa carte d'identité.

Je soussigné(e) (Nom, prénom) :

résidant à O R E Y E (adresse) :

autorise (mon fils, ma fille) :

né(e) à le à se rendre (pays)

en compagnie de :..... du au

OREYE, le

Signature,

Réservé à l'Administration communale :

Vu pour légalisation de la signature

de M.

OREYE, le

Le Bourgmestre,
J-M DAERDEN

sceau

Code Civil

Art. 373.

Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi.

A défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la jeunesse.

Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés.

Art. 374

Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique.

A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

Il peut aussi fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des père et mère.

Il fixe les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves. Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la jeunesse dans l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge détermine les modalités d'hébergement de l'enfant et le lieu où il est inscrit à titre principal dans les registres de la population.